
Demande d'ordre du jour sur la pétition du citoyen Moret concernant des modifications à la loi sur le divorce, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Demande d'ordre du jour sur la pétition du citoyen Moret concernant des modifications à la loi sur le divorce, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 662;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29964_t1_0662_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

pour divorcer, emploieraient l'incompatibilité d'humeur et de caractère, au moins à celui contre qui il seroit prononcé forcément et sans pouvoir se défendre, en résulte-t-il la conséquence juste et nécessaire que le législateur n'ait pas entendu en accorder, ou au contraire ne doit-on pas regarder cette omission comme un défaut de la rédaction, et non comme un refus constant et certain? Mais le cⁿ Mouret n'a-t-il pas lieu de craindre que le silence de cette même loi ne détermine le jugement des juges d'appel, comme il paroît avoir déterminé celui des parens et amis.

En examinant cette loi avec attention le cⁿ Mouret a vu : 1^o) que par l'art. 6 du titre 3^e, tous les droits matrimoniaux emportant gains de survie, avantages pour cause de mariage que les époux ont pu se faire réciproquement, ou bien l'un à l'autre, étoient éteints sauf les articles énoncés dans les articles suivans; 2^o) par l'art. 7, ces indemnités n'avoient lieu que lorsque le divorce étoit prononcé pour un des motifs déterminés énoncés dans l'art. 4 du titre 1^{er} de la même loi. Que conclure de ces deux articles? Qu'il n'y est pas question d'indemnités lorsque le divorce est prononcé pour fait d'incompatibilité d'humeur et de caractère; mais parce que cela n'est pas dit, en faut-il induire qu'elles aient été rejetées? Comment les législateurs les auroient-ils prosrites dans cette occasion, lorsqu'ils en ont accordés dans des cas plus défavorables? Sûrement on ne niera pas qu'il ne soit plus aisé de se défendre contre une demande formée, soit pour abandon, soit pour les autres cas déterminés, que contre une demande à laquelle la loi vous défend de vous opposer, lorsque l'époux qui provoque le divorce dit je veux être divorcé, et malgré toutes les représentations, insiste toujours pour le vouloir.

Ce ne peut donc être qu'une omission dans la rédaction de la loi, omission qui ne peut être réparée que par la Convention elle-même, aucuns juges n'ayant le droit d'ajouter ou diminuer aux lois rendues par elle ou par ses prédécesseurs. Pour se convaincre que ce n'est qu'une omission, il n'a qu'à consulter le nouveau Code civil. On y trouvera, art. 19, au titre de l'exercice du droit des époux en cas de divorce, qu'au cas d'avantage singulier, il ne peut être perdu par l'époux auquel il étoit fait, qu'autant que la demande en divorce seroit formée par lui. Voilà la véritable explication de la loi du 20 7bre 1792 et la seule réponse que l'on puisse faire à ceux qui prétendent que l'Assemblée législative l'a entendue autrement.

Si l'on pouvoit concevoir l'idée de faire perdre tout avantage à l'époux contre lequel le divorce auroit été prononcé forcément, il pourroit en résulter les plus grands inconvéniens. L'intérêt seul dicteroit alors la volonté des époux pour demander le divorce. Les considérations les plus grandes, les liens les plus chers, l'amitié même que l'on doit avoir pour ses enfans, tout céderoit devant l'intérêt, mobile qui n'est que trop ordinairement la base de la majeure partie des actions humaines.

S'il falloit expliquer cette loi autrement que

ne l'entend le cⁿ Mouret, elle ne pourroit convenir à un siècle de justice et d'égalité, car les gens riches auroient seuls intérêt de s'en servir, par la raison qu'eux seuls ont pu faire des avantages à des personnes pauvres, auxquelles ils voulaient allier leur sort. L'époux infortuné seroit toujours la victime des caprices de l'autre, parce que la loi ne lui présenteroit qu'un avenir malheureux s'il avoit recours au divorce. Les législateurs ont détruit un abus; en le détruisant ils ont rétabli une liberté bien précieuse, mais ils n'ont pas entendu y substituer des abus plus funestes encore : l'intérêt et la cupidité.

Si les deux articles ci-dessus sont, ou doivent être pour l'interprétation en faveur du cⁿ Mouret d'Anneville, à combien plus forte raison ne doit-il pas se prévaloir du contenu en l'art. 10 du même titre 3^e qui porte qu'en cas de divorce pour séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés comme ils l'étoient par des jugemens de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugemens, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

On interprète cet article, et on soutient qu'il ne peut concerner le cⁿ Mouret parce que la séparation dont il argumente n'est que volontaire. Pourquoi vouloir faire parler la loi lorsqu'elle ne parle pas elle-même? Où est-il dit qu'il falloit être séparé judiciairement, avoir fait retentir les tribunaux de son nom pendant plusieurs années? Où est-il dit dans la loi qu'il falloit avoir employé tous les moyens pour être séparé de corps? Le C^m Mouret étoit séparé de corps; le fait est constant, il n'est point démenti. Ainsi il lui est dû des indemnités. Au terme de cet article, ce ne sera pas d'après un jugement qu'elles seront réglées mais d'après la transaction qui a été la suite de la séparation volontaire. Ce considéré, le cⁿ Mouret prie la Convention nationale de vouloir bien, en interprétant la loi du 20 7bre 1792, et y ajoutant, si dans la sagesse, elle croit devoir le faire décider; 1^o) s'il doit être alloué des indemnités à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé pour fait d'incompatibilité d'humeur et de caractère, et ce en remplacement des avantages singuliers qui ont pu lui être faits; 2^o) si par l'art. 10 du titre 3^e de la même loi, l'on ne doit pas ranger dans la classe des séparations de corps, celles faites volontairement et sans aucune formalité de justice. En donnant cette décision, non seulement la Convention statuera sur le sort du cⁿ Mouret d'Anneville, mais sur celui de beaucoup de citoyens qui sont dans le même cas. Elle fixera par sa décision, l'opinion publique, et empêchera cette variation d'opinion et de jugement qui ne peut être que nuisible à l'ordre social, en augmentant le nombre des procès et entretenant le trouble et la division dans les familles.

Le Comité de Législation charge le rapporteur de proposer à la Convention l'ordre du jour (1).

(1) Mention marginale de la main de Oudot et datée du 22 germ. II.